

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER

29 RUE PAUL RIVET

--

92350 Le Plessis Robinson

Références : INSP2025
Code AIOT : 0100055682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER implanté 29 Rue Paul Rivet -- 92350 Le Plessis-Robinson. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la déclaration d'exploitation d'une blanchisserie, laverie de linges sous la rubrique 2340-2, déposée en préfecture le 17/07/2024.

L'inspection devait également permettre de vérifier si l'établissement est aussi classable sous la rubrique 1978.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER
- 29 Rue Paul Rivet – 92350 Le Plessis-Robinson
- Code AIOT : 0100055682
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fondation des Amis de l'Atelier dépend de l'ESAT (Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail) : les Robinsons. Actuellement, l'ESAT dispose de 3 établissements dont les blanchisseries situées au Plessis-Robinson & celle de Châtenay-Malabry.

L'objectif est le regroupement de ces blanchisseries sur l'adresse du Plessis-Robinson, qui sera l'unique établissement ICPE classé.

L'établissement est déclaré sous la rubrique 2340-2.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate l'absence de nettoyage à sec sur le site (pas de classement sous la rubrique 1978).

Enfin, l'établissement réalise des travaux d'aménagement du sous-sol pour l'installation commune des équipements de son site et de celui de Châtenay-Malabry.

Au moment de l'inspection, l'activité ICPE n'était pas active.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7, Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.3, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Réseau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.5, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.3, Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux documents n'ont pas été présentés au cours de l'inspection (contrôle périodique des installations électriques, BSD, FDS ...).

L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre aux questions relatives à son réseau d'eau et d'assainissement (dispositif anti-retour, type de réseaux, ...).

A ce jour, l'inspection constate que l'exploitant ne semble pas maîtriser l'ensemble des obligations liées à l'activité de blanchisserie en tant qu'établissement classé ICPE et lui conseille de recourir à un bureau d'études spécialisé pour appréhender la réglementation applicable et remédier aux non-conformités consignées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.3, Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Locaux habités ou occupés par des tiers
Prescription contrôlée :
L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers (tiers : personnes totalement étrangères à l'installation). En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.
Constats : L'actuelle installation est implantée au niveau 0, rez-de-chaussée. L'installation future, regroupant l'ensemble des équipements des deux adresses sera installée au niveau -1 (sous-sol) de l'établissement. L'inspection n'a pas constaté la présence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.7, Annexe I
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
L'exploitant a indiqué qu'il faisait réaliser le contrôle des installations électriques de son établissement tous les ans.
A ce jour, le dernier contrôle électrique réalisé n'a pas été communiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 2.11, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Au cours de l'inspection visuelle de l'établissement, l'exploitant a indiqué que les effluents étaient tous orientés dans un bac de décantation, implanté au niveau -1 du bâtiment.

Les inspectrices ont demandé à ce qu'un plan détaillé puisse être communiqué par l'exploitant afin d'identifier l'ensemble des réseaux et de s'assurer de la présence de dispositifs d'obturation.

A ce jour, aucun document n'a été communiqué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3.3, Annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits – Étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Une liste des produits chimiques est détaillée dans un document rédigé par l'organisme habilité saisi par l'exploitant et intitulé "Bilan de classement ICPE". Au total, ce sont 5 produits différents qui seront utilisés par l'établissement.

Ce document intègre également la description de la future installation.

Dans la future installation, c'est un stockage de 400 L maximum par produit qui sera mis en place : 1 fût de 200 L en cours d'utilisation et 1 fût de 200 L en stockage.

Un local disposant d'une aire de rétention sera dédié à la conservation de ces fûts.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer par mail l'ensemble des FDS (fiches de données de sécurité) des produits prochainement utilisés ainsi que le bilan réalisé par l'organisme habilité.

L'exploitant n'a pas donné de réponse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.3, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats :
L'exploitant a indiqué que l'eau utilisée sur l'installation est celle du réseau de ville.
Aucun plan n'a été présenté et transmis afin de visualiser un potentiel dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.5, Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats :
D'après l'exploitant, le réseau actuel est unitaire. Il n'existe pas de séparation entre le réseau de la blanchisserie et les autres parties du bâtiment.
Il ne semble pas exister de dispositif de mesure de débit permettant la réalisation de prélèvements d'eaux résiduaires.
L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer un plan des réseaux ; rien n'a été transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 5.7, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C (35 °C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit).

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

[...]

Constats :

D'après l'exploitant, le rejet des eaux résiduaires s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif.

A ce jour, aucune mesure n'est réalisée par l'exploitant sur ses rejets.

Il existe bien un contrat avec VEOLIA pour réaliser un curage du décanteur (qu'il a désigné par " séparateur hydrocarbure), de manière semestrielle.

L'inspection a demandé à ce que lui soit communiqués les derniers BSD (bordereaux de suivi des déchets) de curage de cet ouvrage. A ce jour, aucun document n'a été transmis.

A noter que l'exploitant n'avait pas connaissance des prescriptions concernant les VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois